



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-119

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-02-10-00010 - Arrêté n°2025-53 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) BRUNSWIC, sis au 56 rue du Surmelin 75020 PARIS??géré par la Fondation CASIP COJASOR?? (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-02-25-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du fonds de dotation - Fonds pour la santé des femmes (2 pages)

Page 8

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-02-25-00007 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 11

75-2025-02-25-00008 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-02-25-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Droit à la Sécurité?? (2 pages)

Page 19

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-02-25-00002 - Arrêté n° 2025-00247 relatif aux missions et à l'organisation des services relevant du cabinet du préfet de police (8 pages)

Page 22

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-02-25-00005 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/12 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly?? (4 pages)

Page 31

75-2025-02-25-00006 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/14 réglementant temporairement les conditions de circulation?? dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages)

Page 36

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-02-10-00010

Arrêté n°2025-53 portant renouvellement de
l'autorisation de l'établissement d'accueil
médicalisé (EAM) BRUNSWIC, sis au 56 rue du
Surmelin 75020 PARIS
géré par la Fondation CASIP COJASOR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025-53

**portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'accueil
médicalisé (EAM) Brunswic
sis au 56 rue du Surmelin 75020 PARIS
géré par la Fondation CASIP COJASOR**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°001/2025 du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 22/01/2025 ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;

- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par délibération du Conseil de Paris
- VU** l'arrêté conjoint en date du 1^{er} février 2010 autorisant la Fondation Casip-Cojasor à créer un foyer d'Accueil médicalisé (FAM) de 20 places destinées à prendre en charge des adultes parisiens vieillissants, âgées de plus de 45 ans souffrant d'un handicap mental ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 7 décembre 2015 autorisant la Fondation Casip-Cojasor à la reconversion partielle de 10 places du Foyer de Vie « Brunswic » en places de Foyer d'Accueil Médicalisé ;
- VU** l'arrêté conjoint 2024-344 du 30 octobre 2024 portant autorisation de transformation de 30 places de foyer de vie et extension de 4 places d'accueil de jour dans le cadre d'une offre de répit ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2024 à 2028 ;
- VU** les conclusions du rapporteur de l'évaluation externe adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France le 12 octobre 2023.

- CONSIDÉRANT** que APHILIA Conseil, l'évaluateur externe, reconnaît que tous les critères impératifs ont donné des résultats satisfaisants par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié à Paris pour les personnes concernées par des pathologies chroniques et invalidantes ayant entraîné une perte d'autonomie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par la stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à l'EAM BRUNSWIC, sis au 56, rue du Surmelin 75020 PARIS est renouvelée à compter du 11 février 2025 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 64 places destinées à des personnes en situation de handicap vieillissantes présentant une déficience intellectuelle. Elle est répartie comme suit :

- 60 places d'hébergement fonctionnant à raison de 365 jours,
- 4 places d'accueil de jour en séquentiel et / ou répit fonctionnant à raison de 225 jours minimum.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement :	750052193		
Code catégorie :	[448] - Etablissement d'accueil médicalisé		
Code discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés		
Code fonctionnement	[11] – Hébergement Complet Internat	60	places
	[21] – Accueil de jour	4	places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle		
Code mode de fixation des tarifs :	9 ARS PCD mixte HAS		
N° FINESS du gestionnaire :	750829962		
Code statut :	[63] Fondation		

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 10/02/2025

Pour la Maire de Paris,

Signé

Jeanne SEBAN
La Directrice des Solidarités

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-02-25-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation - Fonds pour la santé des femmes

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds pour la santé des femmes

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds pour la santé des femmes sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 21 janvier 2025, complétée le 24 février 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer et soutenir financièrement les actions d'intérêt général dans le domaine de la formation, la recherche et l'information sur la santé des femmes ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 22041465
FD537

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds pour la santé des femmes est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 25 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 25 février 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-02-25-00007

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT
T.T. à l'enseigne JBM une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM, dont le siège social est situé 276 avenue du Président Wilson – 93200 Saint-Denis, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé, au sein de son établissement situé 14 rue Gerty Archimède – 75012 Paris, d'assurer la mise à disposition de personnels spécialisés de la santé ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc -75911 Paris cedex 15

1/3

Considérant que la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM est une entreprise de travail temporaire spécialisée dans la fourniture de services de placement, au profit notamment d'hôpitaux et de cliniques, en assurant la mise à disposition de personnels spécialisés de la santé (infirmières, personnels soignants...) ;

Considérant que cette activité impose la mise en place d'un système de permanence tous les jours de la semaine, y compris le dimanche, afin de faire face aux demandes des clients en cas de nécessité telle que des absences imprévues de personnel ou un surcroît d'activité dans les hôpitaux et les cliniques ;

Considérant que la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM est amenée à faire travailler ses salariés le dimanche, afin d'assurer la permanence téléphonique permettant de gérer le personnel intérimaire et de le déléguer auprès des clients demandeurs ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané, le dimanche, du personnel chargé de ces prestations porterait atteinte au fonctionnement normal de la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM si elle ne pouvait répondre aux attentes de ses clients et serait également préjudiciable aux hôpitaux et cliniques qui recourent à ses services en les privant de la possibilité de faire face à des manques imprévus et urgents de personnels ;

Considérant que la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé, au sein de son établissement situé 14 rue Gerty Archimède – 75012 Paris, d'assurer la mise à disposition de personnels spécialisés de la santé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SELECT T.T. à l'enseigne JBM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 25 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-02-25-00008

Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV
REBOND INSERTION une autorisation pour
déroger à la règle du repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION, dont le siège social est situé 3 rue Rouvet à Paris 19^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié chargé de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclables des espaces communs du Centre commercial Beaugrenelle, situé 12 rue Linois à Paris 15^e ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union syndicale CGT Commerce et services de Paris ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION, entreprise soutenue par le groupe SUEZ et spécialisée dans l'aide à l'insertion de personnes en difficultés socio-professionnelles, a conclu un marché avec le Centre commercial Beaugrenelle, situé 12 rue Linois à Paris 15^e, pour la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION offre des postes de travail correspondants aux compétences de ses salariés, auxquels seront confiés la collecte, le tri et la valorisation des déchets recyclables du Centre commercial Beaugrenelle ;

Considérant que le Centre commercial Beaugrenelle est ouvert tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que l'absence de collecte des déchets le dimanche entraînerait une dégradation des conditions de sécurité et d'hygiène le lundi matin et favoriserait la prolifération des nuisibles tels que les rats ou les blattes ;

Considérant que l'absence de collecte des déchets le dimanche entraînerait divers préjudices au public tels que des émanations d'odeurs, des monticules de déchets et des bennes à ordures ouvertes ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel chargé de ces opérations tri serait préjudiciable au public si ces prestations habituelles, en l'occurrence le maintien de la propreté du Centre commercial Beaugrenelle, ne pouvaient être assurées tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant que la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS SUEZ RV REBOND INSERTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié chargé de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets recyclables des espaces communs du Centre commercial Beaugrenelle, situé 12 rue Linois à Paris 15^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS SUEZ RV REBOND INSERTION et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 25 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2025-02-25-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à
la générosité du public du fonds de dotation
Droit à la Sécurité

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Droit à la Sécurité

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Droit à la Sécurité sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 18 février 2025, complétée le 25 février 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est d'encourager la mise en œuvre d'une politique efficace de sécurité publique ; de promouvoir le concept d'une police de proximité résidentielle, auprès de l'opinion publique, des élus, et des responsables territoriaux en particulier ; d'informer et d'éduquer les citoyens-contribuables sur toutes les expériences française ou étrangères allant dans le sens d'une évolution vers ce concept ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Droit à la Sécurité est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 25 février 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 25 février 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Dossier n° 22557863
FD 1527

Préfecture de Police

75-2025-02-25-00002

Arrêté n° 2025-00247 relatif aux missions et à
l'organisation des services relevant du cabinet du
préfet de police

arrêté n° 2025-00247
relatif aux missions et à l'organisation
des services relevant du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-7, L.2512-12 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU les avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 06 octobre 2022 ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 13 février 2024 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le cabinet du préfet de police est composé des entités suivantes :

- Le service du cabinet ;
- La cellule police ;
- Le service de la communication.

TITRE PREMIER
missions et organisation du service du cabinet

Article 2

Le service du cabinet est chargé du soutien administratif du cabinet du préfet de police. A ce titre, il assure le traitement des dossiers dans les domaines suivants :

- les affaires réservées du préfet de police, dont les audiences, les interventions et les distinctions honorifiques ;
- les dossiers et sujets évoqués par le préfet de police en matière de police administrative, notamment les manifestations sur la voie publique, circulation ;
- le concours de la force publique en matière d'expulsions locatives ;
- le courrier des élus et des institutions ;

- les liaisons avec le conseil de Paris : questions orales et d'actualité et suivi des débats ;
- les documents soumis par les directions et services à la signature du préfet de police ;
- le soutien administratif et juridique des membres du cabinet, en particulier les études, analyses et synthèses ;
- les affaires relatives à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et à l'aide aux victimes.

Article 3

Le service du cabinet comprend six bureaux :

- le bureau des interventions et de la synthèse ;
- le bureau des expulsions locatives ;
- le bureau de la voie publique ;
- le bureau des ressources et de la modernisation ;
- le bureau du protocole ;
- le bureau des partenariats de sécurité.

En outre, l'unité informatique et télécommunications ainsi que la mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police lui sont rattachées.

Article 4

Le bureau des interventions et de la synthèse intervient dans les domaines suivants :

- rédaction des arrêtés pris pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.

Section tranquillité publique, protection sanitaire et affaires générales :

- tranquillité publique : interventions en matière de délinquance, d'ordre public ;
- protection sanitaire : police administrative en situation de crise sanitaire, à l'exclusion des dispositions s'appliquant aux débits de boissons ;
- affaires générales : fonctionnement des services, discipline, questions de personnel, santé mentale, affaires diverses, suivi des armes de service des personnels actifs affectés au cabinet ;
- rédaction d'études, notes de synthèses et courriers réservés urgents ou sensibles à la demande du corps préfectoral ;
- instruction des demandes d'autorisations d'ouverture de clubs de jeux.

Section études et synthèse :

- études, synthèses, analyses juridiques, statistiques, rapports d'activité ;
- réponses aux questions parlementaires et du projet de loi de finances ;
- préparation et suivi des séances du conseil de Paris ;
- arrêtés d'organisation et de délégation de signature des directions et services de la préfecture de police ;
- traitement des contraventions relatives aux véhicules de service de la préfecture de police et des dossiers de forfait de post-stationnement.

Article 5

Le bureau des expulsions locatives intervient dans les domaines suivants :

Section des expulsions individuelles :

- autorisations et refus de concours de la force publique sur les locaux d'habitation et les foyers ;
- représentation du préfet de police dans les commissions de prévention des expulsions locatives ;
- représentation du préfet de police au sein de la commission de médiation « droit au logement opposable » pour le département de Paris.

Section des expulsions collectives :

- autorisations et refus de concours de la force publique sur les locaux commerciaux, les logements étudiants, les hôtels et les locaux mixtes ;
- autorisations du concours de la force publique dans le cadre des procédures judiciaires engagées sur des campements ;
- mise en œuvre de la procédure d'évacuation de squats au titre de l'article 38 de la loi DALO ;
- opérations d'évacuations de squats ;
- opérations d'évacuations au titre de la sécurité incendie.

Section des interventions :

- autorisations et refus de concours de la force publique sur les dossiers faisant l'objet d'interventions et rédaction de courriers s'y rapportant.

Bureau d'ordre :

- enregistrement des procédures d'expulsion adressées au bureau, expédition des courriers et décisions s'y rapportant, archivage des dossiers.

Article 6

Le bureau de la voie publique intervient dans les domaines suivants :

Sections manifestations :

- instruction des dossiers de manifestations et de grands événements festifs, culturels, commerciaux et sportifs sur la voie publique dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public ;
- instruction des dossiers d'animations organisées sur la voie publique dans le cadre d'opérations événementielles.

Section circulation :

- police spéciale de la circulation et du stationnement pour des événements ponctuels organisés sur la voie publique ;
- instruction des demandes de survol de Paris par des aéronefs ;
- instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue sensibles dans l'espace public.

Article 7

Le bureau des ressources et de la modernisation intervient dans les domaines suivants :

Section courrier général et numérisation :

- réception et expédition du courrier de la préfecture de police ;
- numérisation du courrier des directions et services de la préfecture de police.

Section bureau d'ordre et classement :

- traitement de la correspondance suivie par le préfet de police et son cabinet (enregistrement, diffusion, envoi, classement) ;
- diffusion et conservation de l'information ;
- enregistrement et publication des arrêtés au « bulletin officiel de la Ville de Paris » et aux « recueils des actes administratifs ».

Section archives du cabinet :

- conservation, classement et archivage des dossiers du cabinet.

Section ressources humaines :

- suivi et pré-gestion des effectifs, de la carrière, de la mobilité et de la formation des agents du cabinet tous corps et statuts confondus ;
- hygiène et sécurité.

Section moyens généraux :

- budget, achats ;
- comptabilité analytique ;
- immobilier et sécurité de l'hôtel préfectoral ;
- contrôle de gestion budgétaire.

En outre, le bureau des ressources et de la modernisation est chargé de l'accueil (huissiers, plantons).

Article 8

Le bureau du protocole intervient dans les domaines suivants :

Section cérémonies et réunions :

- préparation des cérémonies et des réunions.

Section distinctions honorifiques :

- préparation des dossiers de proposition des distinctions honorifiques.

Section moyens et logistique :

- moyens d'intendance et de logistique liés aux cérémonies et aux appartements.

Unité sonorisation :

- sonorisation et projections lors des réunions, cérémonies et salons.

Article 9

Le bureau des partenariats de sécurité intervient dans les domaines suivants :

- organisation d'actions de sensibilisation dédiées à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et à l'aide aux victimes ;
- animation et suivi des initiatives institutionnelles locales en matière de prévention de la délinquance ;
- gestion et suivi des parcours de sortie de prostitution (PSP) ;
- gestion et suivi de l'enveloppe du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et relations avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- gestion et suivi de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles, animation et suivi des partenariats en matière de prévention de la radicalisation.

Article 10

L'unité informatique et télécommunications est chargée de la sécurité des systèmes d'informations, de la gestion logistique et technique des équipements informatiques ainsi que du pilotage des projets de systèmes d'information et de communication, au profit du cabinet du préfet de police et du cabinet du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Elle intervient dans les domaines suivants :

Correspondant à la protection des données

- conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'ensemble des traitements du cabinet du préfet de police et du cabinet du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- protection des données sensibles.

Section infrastructure et projet

- planification, communication, cadrage et suivi des projets d'envergures.

Section support et exploitation

- gestion des incidents informatiques et téléphoniques ;
- installation des équipements ;
- administration de la messagerie et des comptes et droits des utilisateurs ;
- soutien opérationnel à l'occasion des crises, et plus particulièrement lors de l'activation du centre opérationnel de la préfecture de police (COPP).

Article 11

La mission d'accueil téléphonique de la préfecture de police intervient dans les domaines suivants :

- réception et orientation des appels téléphoniques d'information générale passés au 3430 ;
- coordination des plateformes téléphoniques de la préfecture de police ;
- gestion et contrôle des annuaires.

TITRE II

Missions et organisation du service de la cellule police

Article 12

La cellule police, placée sous l'autorité du conseiller chargé des affaires de police et qui assure en permanence le suivi opérationnel de l'ensemble de l'activité des directions et services actifs de la préfecture de police, qu'il s'agisse, notamment, des questions relatives à l'ordre public, la sécurité générale ou le renseignement, comprend :

- la permanence du cabinet du préfet de police ;
- la mission « information et renseignement » ;
- la mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » ;
- la mission « ordre public ».

Article 13

La permanence du cabinet du préfet de police, qui est assurée 24 heures sur 24 par un officier et son adjoint est chargée :

- du suivi de l'ensemble des informations d'actualité qui lui sont transmises par les directions et services de la préfecture de police ;
- de la transmission des consignes opérationnelles du conseiller chargé des affaires de police et de son adjoint aux états-majors des directions ;
- de l'organisation du centre opérationnel du préfet de police, qui est activé lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14

La mission « information et renseignement » est notamment chargée :

- de préparer le dossier quotidien destiné au ministre de l'intérieur, au cabinet du Premier ministre et à la Présidence de la République ;
- d'élaborer des notes et synthèses concernant l'activité de la préfecture de police, issues du renseignement ou de faits d'actualités ;
- des habilitations au secret de la défense nationale ;
- des affaires réservées en lien avec les services de renseignement ;
- du suivi de l'application de la loi SILT et du plan Vigipirate ;
- du centre des transmissions (réception et diffusion de l'ensemble des informations, notes ou éléments, protégés ou non par le secret de la défense, destinées ou émises par les autorités de la préfecture de police).

Article 15

La mission « synthèse, analyse, prospective et coopération policière » est chargée :

- de la rédaction des notes et synthèses sur des questions liées à la police opérationnelle ;
- de la préparation des réunions du préfet de police et du directeur du cabinet sur la sécurité et l'organisation des services ;
- de la réalisation d'études et audits ;
- de la coopération internationale ;
- de l'analyse du phénomène de la délinquance sur l'agglomération ;
- du secrétariat permanent du CODAF.

Article 16

La mission « ordre public » est chargée :

- de la gestion des forces mobiles ;
- de la gestion des déplacements de personnalités politiques, de visites de délégations étrangères en France, notamment lors de sommets et conférences internationales ;
- des escortes ;
- des dossiers de sécurité civile, en relation avec la zone de défense et de sécurité de Paris.

TITRE III

Missions et organisation du service de la communication

Article 17

Le service de la communication assure la communication institutionnelle, interne et externe, de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Il est le garant de l'image de la préfecture de police.

A cet effet, il oriente, conçoit et coordonne les actions de communication de l'ensemble des services et directions de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Il est chargé de promouvoir l'image de la préfecture de police.

Il comprend :

- l'unité administrative ;
- le département « communication presse » ;
- le département « communication institutionnelle » ;
- le département « internet multimédia ».

Article 18

L'unité administrative est chargée de gérer la participation des unités et personnels de la préfecture de police à des opérations de communication, ainsi que des relations publiques.

Le département « communication presse » est chargé des relations avec la presse et les médias, des demandes de presse, des opérations de communication et des éventuelles prises de parole d'intervenants de la préfecture de police. Ce département assure une veille médiatique.

Le département « communication institutionnelle », garant de la charte graphique de la préfecture de police, est composé de quatre unités : images, rédaction, événementiel et photo-vidéo, qui est chargé :

- de l'élaboration et la diffusion du magazine de la préfecture de police Liaisons ;
- de l'élaboration et la diffusion de documents à destination du public ou des agents de la préfecture de police : brochures, plaquettes, affiches ;
- de l'accompagnement des directions et services dans leurs projets de communication ;
- de la réalisation de supports photos et vidéos.

Le département « internet multimédia » est chargé du développement et de l'animation des sites internet et intranet de la préfecture de police et de ses réseaux sociaux, ainsi que de la veille des réseaux sociaux.

Article 19

Le service de la communication est rattaché pour sa gestion administrative et financière au service du cabinet.

TITRE IV Dispositions finales

Article 20

L'arrêté n° 2022-01463 du 15 décembre 2022 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police est abrogé.

Article 21

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 25 février 2025

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2025-02-25-00005

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/12 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/12 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du mardi 4 mars 2025 de 21h30 au mercredi 5 mars 2025 à 04h30, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 25/02/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

ZONE FERMÉE

ROUGE = FERMÉE

ORANGE = UNE VOIE



PAGE 3



Préfecture de Police

75-2025-02-25-00006

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/14 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/14 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, du lundi 3 mars 2025 de 21h00 au vendredi 14 mars 2025 à 05h00, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 25/02/2025

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Signé

Stéphane DAGUIN

